

**LE RÉSEAU CANADIEN  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE  
RÈGLEMENT GÉNÉRAL MODIFIÉ**

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
ST. JOHN'S, TERRE-NEUVE, 18 AVRIL 2007

## SECTION 1 - Dispositions générales

1.1 Le présent document constitue le règlement de « LE RÉSEAU CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE/THE CANADIAN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT NETWORK »

### 1.2 Constitution

Le Réseau a été constitué conformément aux exigences de la Loi sur les corporations canadiennes en vertu de lettres patentes délivrées le 30 avril 1999 (numéro d'inscription 361446-8) et de lettres patentes supplémentaires délivrées le 14 septembre 2000 et le 24 janvier 2003.

### 1.3 Objectifs

Réduire la pauvreté et le chômage et alléger les souffrances dans les collectivités défavorisées sur le plan économique par les moyens suivants :

- a) faciliter le travail des autres organismes de développement économique communautaire (ODÉC), enregistrés au titre d'organismes de bienfaisance, en offrant des ressources sur les modèles et les stratégies de DÉC efficaces en matière de lutte contre la pauvreté et les autres problèmes sociaux, qui les aideront à améliorer l'efficacité de leurs activités de bienfaisance ;
- b) faciliter le travail des autres ODÉC par le biais d'études sur les pratiques exemplaires en DÉC et du partage des résultats avec les praticiens, les universitaires, les entreprises, les fondations et les gouvernements qui participent à des activités de bienfaisance dans le milieu du DÉC au Canada. Par « pratiques exemplaires », nous entendons les programmes, les modèles et les stratégies de développement qui se sont avérés efficaces dans l'allègement de la pauvreté, la réduction du chômage et l'atténuation des souffrances dans les collectivités défavorisées sur le plan économique ;
- c) faciliter le travail des autres ODÉC en élaborant et en distribuant des outils et des ressources techniques, et en aidant ces ODÉC à mettre en œuvre les pratiques exemplaires pour réduire la pauvreté et le chômage et atténuer les souffrances dans les collectivités défavorisées sur le plan économique ;
- d) faciliter le travail des autres ODÉC en offrant de l'information et des conseils sur la façon dont les sociétés, les fondations, les particuliers et les gouvernements peuvent offrir un soutien efficace aux activités de bienfaisance des organismes de DÉC.

## **SECTION 2 - Règlements administratifs**

### 2.1 Siège social

Le siège social du Réseau est situé au Canada, à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.

### 2.2 Autres bureaux

Le Réseau peut établir d'autres bureaux (y compris des boîtes postales illimitées aux fins de réception du courrier) ailleurs au Canada s'il en est ainsi décidé par résolution du Conseil d'administration.

### 2.3 Langues officielles

Le Réseau respecte les deux (2) langues officielles du Canada. Les assemblées sont tenues dans les deux langues. Les publications officielles, le site Web du Réseau et les bulletins d'information sont diffusés dans les deux langues. Le temps nécessaire pour la traduction des documents est prévu à l'échéancier.

### 2.4 Sceau du Réseau

Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau du Réseau.

## **SECTION 3 - Membres**

### 3.1 Catégories de membres

Cette section comprend les catégories de membres et les droits et obligations qui leur sont rattachés.

#### (a) Membres

Cette catégorie comprend les organismes et les particuliers qui partagent les valeurs et les objectifs du RÉSEAU CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE/THE CANADIAN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT NETWORK. Les membres jouissent de tous les privilèges associés au RCDEC.

Les membres s'engagent à participer aux activités du Réseau et à contribuer à la réalisation de la mission de cette dernière par un ou plusieurs moyens déterminés par le Conseil. Les membres doivent payer une cotisation annuelle déterminée par le Conseil. Les employés d'une organisation membre ne peuvent être des membres individuels (section 3.1 (b)). Chaque membre a droit à un (1) vote et doit être membre votant du Réseau.

Les gouvernements fédéral, territoriaux ou municipaux, ainsi que leurs ministères respectifs ne peuvent devenir membres, par contre, une personne employée par l'un de ces gouvernements le peut.

(b) Membres associés

Cette catégorie comprend les employés des organisations membres qui souhaitent aussi partager les avantages et les responsabilités du Réseau. Un membre associé bénéficie de tous les privilèges du RÉSEAU CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE/THE CANADIAN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT NETWORK, mais n'a pas droit de vote aux assemblées du Réseau. Le membre associé doit payer une cotisation annuelle déterminée par le Conseil.

(c) Membres bienfaiteurs

Les gouvernements fédéral, territoriaux, provinciaux, ainsi que leurs ministères qui appuient les valeurs et objectifs du RÉSEAU CANADIEN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE/THE CANADIAN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT NETWORK peuvent devenir membres bienfaiteurs du Réseau, mais ne sont pas autorisés à voter lors des assemblées du Réseau. Toute autre personne morale ou entité gouvernementale, ou organisationnelle ne souhaitant pas être membre votant peut être membre bienfaiteur.

### 3.2 Conditions d'adhésion

Les membres comprennent les personnes faisant la demande de constitution du Réseau en personne morale et toute autre personne ou société, tout autre partenariat ou entité légale, admis en tant que membre par le Conseil d'administration.

Le Conseil détermine si des cotisations doivent être versées par les membres, conformément au règlement administratif du Réseau à cet effet.

Un membre peut être démis de ses fonctions si le trois-quarts (3/4) des membres vote en faveur de sa révocation lors d'une assemblée annuelle.

### 3.3 Démission d'un membre

Les membres doivent remettre leur démission par écrit au secrétaire du Réseau. La démission entre en vigueur une fois que le Conseil l'a approuvée.

### 3.4 Départ d'un membre

Les droits de membre du Réseau ne sont pas transférables et prennent fin immédiatement au départ du membre, s'il se soustrait à ses responsabilités en ne payant pas sa cotisation, par exemple, ou au décès dudit membre, conformément au présent règlement.

### 3.5 Responsabilité des membres

Les membres du Réseau ne sont pas responsables, à ce titre, des actes, manquements ou obligations du Réseau, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, opérations ou autres choses, qui ont rapport ou se rattachent au Réseau.

### 3.6 Vote des membres

Sauf disposition contraire de la Loi sur les corporations canadiennes, ou du présent règlement administratif, toutes les questions soulevées durant une assemblée doivent être tranchées à la majorité des voix par les membres uniquement. Chaque membre a droit à un (1) vote. Un membre n'a pas droit de vote aux assemblées du Réseau s'il n'a pas payé toutes les cotisations exigibles.

### 3.7 Cotisations des membres

Le montant des cotisations des membres est fixé par le Conseil.

Le secrétaire doit informer les membres des cotisations à verser et des échéances de paiement. Si un membre ne paie pas une cotisation dans les délais prescrits par le Conseil, il cessera automatiquement d'être membre du Réseau. Toutefois, au règlement de la cotisation, il pourra réintégrer Le Réseau en tant que membre par un vote majoritaire du Conseil du Réseau.

## **SECTION 4 - Assemblées des membres**

### 4.1 Assemblée générale annuelle

La première assemblée annuelle a lieu dans les dix-huit (18) mois suivant la formation de du Réseau et les assemblées annuelles subséquentes ont lieu dans les quinze (15) mois de l'assemblée annuelle précédente ou dans les six (6) mois suivant chaque fin d'exercice financier, conformément aux exigences de la Loi sur les corporations canadiennes. Une assemblée des membres peut être tenue au siège social du Réseau ou à un endroit (au Canada), à une date et à une heure déterminées par le Conseil.

Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et à la nomination et la rémunération de ces derniers pour l'année suivante, à moins que les membres n'autorisent le Conseil à fixer le taux de rémunération des vérificateurs. Le Conseil ou le président ou le vice-président ont en tout temps le pouvoir de convoquer une assemblée générale des membres du Réseau. Un avis public ou une annonce de la tenue d'une assemblée des membres, annuelle ou générale, n'est pas requis ; toutefois, un avis indiquant les dates, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé à chaque membre à sa dernière adresse postale connue, par la poste ou par télégramme, pas moins de dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Une assemblée des membres peut être tenue à une date, une heure et un lieu sans avis de convocation si tous les membres du Réseau sont

représentés, en personne ou par procuration, ou si tous ceux qui ne sont pas ainsi représentés renoncent à l'avis de convocation ou consentent à la tenue de l'assemblée. Dans ce cas, le Réseau peut traiter de ses affaires en assemblée générale ou annuelle.

#### 4.2 Résolutions des membres

Le Conseil adopte une procédure pour les résolutions. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres peuvent présenter des résolutions aux fins de considération en respectant une procédure qui permet à tous les membres de présenter des résolutions à l'assemblée générale annuelle. La procédure est déterminée par le Conseil. Elle établit les lignes directrices et les échéanciers des propositions afin que les résolutions puissent être traduites dans les deux langues officielles du Canada avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil nomme un comité des résolutions au moins 150 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

#### 4.3 Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire pour la conduite de ses affaires, dont la nature générale est précisée dans l'avis de convocation à l'assemblée. Une assemblée générale extraordinaire des membres peut aussi être convoquée par les administrateurs sur réception d'une demande écrite des membres détenant au moins vingt-cinq (25) pour cent des droits de vote.

#### 4.4 Quorum

Le quorum pour la tenue d'une assemblée des membres est d'au moins vingt-cinq (25) membres en règle, présents en personne.

#### 4.5 Avis de convocation

##### (a) Délai prescrit

Un avis de la date, de l'heure et du lieu des réunions des membres et de la nature générale des affaires à mener est remis à chaque membre et au vérificateur du Réseau au moins dix (10) jours avant et pas plus de soixante (60) jours avant la date de la réunion. Cet avis est envoyé par la poste, dans une enveloppe préaffranchie, à l'adresse indiquée dans les registres du Réseau. L'avis de convocation doit contenir des renseignements suffisants pour permettre aux membres de se faire une idée raisonnable de la décision à prendre. Chaque avis de convocation doit rappeler aux membres qu'ils ont le droit de voter.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annule ladite assemblée, ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au

droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

## **SECTION 5 - Administrateurs**

### 5.1 Nombre d'administrateurs

Les affaires du Réseau sont administrées par un Conseil. Un administrateur est un particulier de 18 ans au moins, habilité par la Loi à contracter. Il n'est pas un failli non libéré et ne souffre pas d'incapacité mentale. Tout administrateur doit être membre du Réseau.

### 5.2 Mandat

Tous les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Quatre (4) administrateurs sont présidents des comités permanents (voir article 6.2) élus par les membres en bonne et due forme de ces comités. Huit (8) administrateurs sont élus par l'ensemble des membres du Réseau par un scrutin effectué au moyen de bulletins de vote électroniques ou postaux, conformément aux procédures établies par le Conseil. Le scrutin est organisé par un comité des candidatures. Le comité des candidatures a pour tâche de superviser la nomination de l'ensemble des postes d'administrateurs. Le résultat de ces élections est annoncé à l'assemblée générale annuelle du Réseau.

### 5.3 Procédures d'élections

Le Conseil adopte des procédures pour l'élection des huit (8) administrateurs par l'ensemble des membres du Réseau et doit en informer l'ensemble des membres.

Au moins six mois avant l'assemblée générale annuelle à venir, le Conseil nomme un directeur de scrutin pour organiser l'élection pour l'ensemble des membres conformément aux procédures adoptées par le Conseil. Le directeur de scrutin doit être membre en règle du Réseau, ne doit pas être membre du Conseil et n'est pas éligible.

Le directeur de scrutin a le pouvoir de superviser toutes les questions relatives à l'élection des membres du Conseil conformément au règlement, aux procédures ou, dans l'éventualité où ces questions ne sont pas abordées dans le règlement ou les procédures, conformément aux règles ou lois applicables.

### 5.4 Vacance

Quelle qu'en soit la cause, un poste vacant au Conseil peut, aussi longtemps que le quorum des administrateurs est maintenu, être pourvu par les administrateurs du Réseau. Si le quorum des administrateurs n'est pas maintenu, les administrateurs en poste mettent en place sans délai un processus d'élections.

### 5.5 Quorum du Conseil d'administration

Le quorum est atteint à la majorité des administrateurs ou, si tous les administrateurs ne sont pas présents, pas moins de deux cinquième (2/5) des administrateurs.

### 5.6 Réunion des administrateurs

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des règlements, le Conseil peut tenir ses réunions au lieu qu'il aura déterminé, à condition qu'il envoie à chaque administrateur un avis écrit – sauf par la poste – quarante-huit (48) heures avant la tenue de ladite réunion. Les avis par la poste doivent être envoyés au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Le Conseil doit tenir au moins une réunion par année. L'envoi d'un avis de convocation officiel à une réunion du Conseil n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont expressément consenti à ce que la réunion soit tenue en leur absence. Une réunion du Conseil peut être convoquée par le président ou le vice-président, ou par le secrétaire selon les directives du président ou du vice-président, ou par le secrétaire selon les directives de deux administrateurs. Sous réserve du consentement de tous les administrateurs ou du comité du Conseil, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou de l'un de ses comités par service de conférence téléphonique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants à la réunion d'entendre les autres, et un administrateur participant à la réunion par un tel moyen est considéré comme présent à la réunion. Le Conseil peut choisir un ou plusieurs jours dans un mois pour la tenue de ses réunions régulières et en fixer l'heure et le lieu; l'envoi d'un avis n'est pas nécessaire. Une réunion des administrateurs peut également être tenue, sans avis, immédiatement après l'assemblée annuelle du Réseau. Les administrateurs peuvent considérer ou traiter des questions spéciales ou générales à une réunion du Conseil.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs ou d'une réunion d'un comité du Conseil, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou d'une réunion d'un comité du Conseil.

La déclaration solennelle du secrétaire ou du président qu'un avis de convocation à une réunion du Conseil a été donné en vertu du présent règlement est une preuve suffisante et concluante que l'avis a été donné.

### 5.7 Pouvoir de révoquer un administrateur

Le poste d'un administrateur se libère automatiquement dans les circonstances suivantes :

- (a) si l'administrateur décide de quitter son poste en ayant préalablement remis une lettre de démission au secrétaire du Réseau ;
- (b) si l'administrateur est déclaré incompetent par les tribunaux ;
- (c) si l'administrateur fait une cession de biens au profit des créanciers, fait faillite ou devient insolvable, ou invoque la protection d'une loi relative à la faillite ou aux débiteurs insolubles ;



- (d) si, pendant une assemblée extraordinaire des membres, une résolution est acceptée par au moins le deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, assemblée pour laquelle un avis de convocation précisant l'intention d'adopter ladite résolution a été envoyé ;
- (e) au décès de l'administrateur.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil peut combler le poste vacant de la manière prescrite pour pourvoir les postes d'administrateurs vacants.

#### 5.8 Erreurs dans l'avis de convocation

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une réunion du Conseil n'annulera ladite réunion ni les délibérations qui y ont été faites, et tout administrateur peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier et approuver l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites.

#### 5.9 Vote des administrateurs

Les questions soulevées aux réunions des administrateurs sont tranchées à la majorité. Chaque administrateur, à l'exception des administrateurs nommés d'office et les administrateurs honoraires, dispose d'une (1) voix lors des réunions. En cas d'égalité des voix, la question est annulée. Tous les votes ont lieu par bulletin si un administrateur présente la demande. Si aucune demande n'est faite en ce sens, le vote a lieu de la façon habituelle, par sanction ou refus. Une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée et la mention de celle-ci dans le procès-verbal constituent une preuve prima facie des faits qui y sont mentionnés, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou en défaveur de la résolution. Si le président est absent, ses fonctions seront exercées par un autre administrateur nommé par le Conseil à cette fin particulière.

#### 5.10 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération, quel que soit le comité auquel ils sont affectés (y compris, mais de façon non limitative, le comité exécutif et les comités permanents spéciaux ou autres). Aucun administrateur ne doit, soit directement, soit indirectement, tirer profit de son poste. Toutefois, un administrateur peut obtenir un remboursement pour les dépenses raisonnables qu'il a faites dans l'exécution de ses fonctions. Nulle disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur d'être au service du Réseau à titre de dirigeant ou à tout autre titre et de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services.

#### 5.11 Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs du Réseau ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes du Réseau, passer ou faire passer, au nom de celui-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les

pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement du Réseau lui permet.

Sans déroger en aucune façon à la portée de ce qui précède, les administrateurs sont autorisés par la loi habilitante à acheter, prendre à bail ou acquérir d'autre manière, à aliéner, à vendre ou à échanger d'autre manière des parts, des actions, des droits, des garanties, des options et d'autres titres, des terres, des immeubles et d'autres biens, meubles ou immeubles, immobiliers ou personnels, ou tout droit ou intérêt détenu par le Réseau, conformément aux modalités et conditions jugées convenables.

Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom du Réseau et permettre par résolution à un ou plusieurs officiers d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts du Réseau, conformément aux conditions établies par le Conseil. Le Conseil peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre au Réseau d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts du Réseau.

Le Conseil peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le Conseil au moment de leur nomination.

## **SECTION 6 - Comités du Conseil d'administration**

### **6.1 Comité exécutif**

Le Conseil doit nommer un comité exécutif composé des dirigeants du Réseau. Le comité exécutif doit exercer ses pouvoirs conformément aux directives du Conseil. Un membre du comité exécutif peut être démis de ses fonctions par un vote majoritaire du Conseil.

Les membres du comité exécutif exercent leurs fonctions sans rémunération, mais peuvent obtenir un remboursement pour les dépenses raisonnables qu'ils ont faites dans l'exécution de leurs fonctions.

Les réunions du comité exécutif sont tenues en tout lieu et en tout temps à la demande des membres du comité, après avoir donné un préavis écrit de quarante-huit (48) heures, autrement que par la poste, à chacun de ses membres. Le quorum du comité exécutif est constitué en présence de la majorité des membres.

Une erreur ou une omission commise dans la transmission du préavis d'une réunion du comité exécutif ou d'une réunion ajournée du comité exécutif du Réseau n'invalide pas cette réunion et ne rend pas nulles les décisions qui y sont prises. Un membre peut en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver et confirmer des décisions prises à la réunion.

## 6.2 Comités permanents

Le RCDÉC possède quatre (4) comités permanents : le Conseil pancanadien sur les politiques, le comité des adhésions, le comité de formation des praticiens et praticiennes et le comité des nouveaux leaders. Chaque comité permanent a la capacité d'élire ses membres, jusqu'à concurrence de 15, conformément aux procédures déterminées par le Conseil d'administration. Chaque comité élit un président pour siéger au Conseil du Réseau. Le Conseil ratifie la sélection des membres du comité permanent. Chaque comité permanent élabore un mandat recommandé par ses membres et approuvé par le Conseil.

## 6.3 Comités permanents et spéciaux

Le Conseil d'administration peut établir d'autres comités permanents, leurs mandats et leurs membres. Dans tous les cas, le Conseil nomme un de ses membres pour superviser et soutenir le comité dans la réalisation de son mandat. Le Conseil peut aussi établir des comités spéciaux pour des mandats précis et limités dans le temps.

# **SECTION 7 - Dirigeants du Réseau**

## 7.1 Dispositions générales

Le Conseil d'administration nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ou au lieu d'un secrétaire et d'un trésorier, un secrétaire-trésorier et d'autres dirigeants. Une personne peut occuper plus d'un poste, à l'exception des postes de président et de vice-président.

Les dirigeants du Réseau doivent occuper leur poste pendant un (1) an à partir de la date de leur nomination ou de leur élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés pour les remplacer. Les dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps par résolution du Conseil.

## 7.2 Fonctions du président et du vice-président

Le président du Réseau préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions des membres du Réseau et du Conseil. Le président est également chargé de la gestion et de la supervision générale des affaires et des activités du Réseau, et exécute d'autres tâches déterminées par le Conseil ou d'autres tâches liées à l'exercice de ses fonctions. Le président et le secrétaire ou tout autre dirigeant nommé par le Conseil à cette fin doivent signer tous les règlements administratifs et les certificats des membres. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président ou, en son absence, un autre membre du Conseil, peut exercer les pouvoirs et remplir la charge du président et de plus, si le vice-président exerce ainsi les pouvoirs ou remplit la charge du président, l'absence ou l'incapacité de celui-ci sera présumée.

### 7.3 Fonctions du secrétaire

Le secrétaire est nommé d'office par le Conseil. Il doit assister à toutes les réunions du Conseil et consigner tous les faits et les procès-verbaux dans les registres tenus à cette fin. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du Conseil. Il est chargé de la garde du sceau du Réseau et de tous les registres, documents, correspondances, contrats et autres formes de documents appartenant au Réseau, qu'il livre uniquement lorsque le Conseil l'en autorise par résolution aux personnes mentionnées dans la résolution. Il exécute toute autre fonction que pourrait lui assigner le Conseil.

### 7.4 Fonctions du trésorier

Le trésorier, ou la personne remplissant les tâches habituelles du trésorier, doit tenir ou faire tenir une comptabilité exacte de toutes les recettes et dépenses du Réseau dans des registres prévus à cette fin, et déposer tous les fonds ou autres effets de valeur au nom et au crédit du Réseau dans une banque ou des banques que lui désigne le Conseil. Il doit dépenser ou faire dépenser les fonds du Réseau à la demande du Conseil, émettre les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de l'assemblée ordinaire du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte-rendu de toutes les transactions et un bilan de la situation financière du Réseau. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assigne le Conseil.

### 7.5 Autres dirigeants

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, nommer d'autres dirigeants s'il le juge nécessaire. Leurs fonctions et rémunération sont déterminées par le Conseil.

### 7.6 Fonctions des autres dirigeants

Tous les autres dirigeants doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le Conseil.

### 7.7 Élection des dirigeants du Réseau

Le Conseil d'administration doit élire les dirigeants chaque année, dès que possible après de l'AGA. Tous les membres du Conseil sont éligibles aux postes de dirigeants du Réseau.

Les élections se déroulent selon les règlements standards : la procédure des nominations et des bulletins secrets seront tenus pour tous les postes ayant plus d'un candidat.

## **SECTION 8 - Souscription de documents**

- 8.1 Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature du Réseau seront signés par deux dirigeants et engagé, une fois signés, le Réseau sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs dirigeants au nom du Réseau pour signer certains contrats, documents et actes.

Les contrats passés dans le cadre normal des activités du Réseau doivent être conclus au nom du Réseau par le président, le vice-président, le trésorier ou toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration.

Le président, le vice-président, les administrateurs, le secrétaire ou le trésorier, ou toute personne désignée par le Conseil, peut transférer des titres, des obligations et toute autre valeur au nom du Réseau, dans le cadre de ses fonctions individuelles ou autres, ou en tant que fiduciaire, et peut accepter, au nom du Réseau, des transferts de titres, d'obligations ou d'autres valeurs, et peuvent apposer le sceau du Réseau à ces transferts ou autorisations de transferts, et peut établir, exécuter et livrer, sous le sceau du Réseau, des instruments écrits nécessaires ou appropriés à cette fin, y compris la nomination d'un avocat ou d'avocats pour effectuer ou accepter les transferts de titres, d'obligations ou d'autres valeurs dans les registres d'une société.

Sauf toute disposition contraire énoncée dans les règlements administratifs du Réseau, le Conseil peut, en tout temps, par résolution, décider de la façon dont est exécuté un instrument, une obligation ou un contrat particulier du Réseau, et de la personne qui l'exécute.

## **SECTION 9 - Exercice financier**

- 9.1 Sauf indication contraire du Conseil, l'exercice financier du Réseau prend fin le 31 décembre de chaque année.

## **SECTION 10 - Registres**

- 10.1 Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres du Réseau prévus par les règlements du Réseau ou toute loi applicable.

## **SECTION 11 - Cautions de détournement et vol**

- 11.1 Le Conseil peut exiger, s'il le juge souhaitable, du trésorier du Réseau et d'autres dirigeants, agents et employés du Réseau, de fournir des cautions pour l'exécution fidèle de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, la forme desdites cautions étant déterminée par le Conseil.

## **SECTION 12 - Ententes bancaires**

### **12.1 Résolution bancaire**

Le Conseil désigne par résolution les dirigeants et les autres personnes autorisées à effectuer les opérations bancaires du Réseau, en totalité ou en partie, avec la banque, la société de fiducie ou toute autre société exerçant une activité bancaire et que le Conseil a désignée comme étant le banquier du Réseau ; les personnes désignées détiennent les pouvoirs énoncés dans la résolution, y compris, sauf restriction, le pouvoir de :

- (a) tenir les comptes du Réseau auprès du banquier ;
- (b) établir, faire, signer, tirer, accepter, endosser, négocier, placer, déposer ou transférer des chèques, des billets à ordre, des traites, des lettres de change et des ordres de paiement d'argent ;
- (c) remettre les récépissés visant les ordres afférents aux biens du Réseau ;
- (d) signer toute entente relative à ces opérations bancaires et aux droits et pouvoirs des parties à cet égard ;
- (e) autoriser un responsable de la banque à accomplir une action au nom du Réseau pour faciliter les opérations bancaires.

## **SECTION 13 - Emprunts effectués par le Réseau**

### **13.1 Autorisation d'emprunt général**

Sous réserve des restrictions imposées par les règlements administratifs ou stipulées dans les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires du Réseau, le Conseil peut :

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit du Réseau ;
- (b) limiter ou accroître le montant des emprunts ;
- (c) émettre des obligations ou autres valeurs du Réseau ;
- (d) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
- (e) garantir ces obligations ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur du Réseau, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles dont le Réseau est propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits du Réseau.

### 13.2 Autorisation d'emprunt particulier

Le Conseil peut autoriser un administrateur ou un dirigeant du Réseau à prendre des dispositions à l'égard d'un emprunt contracté ou à contracter et pour ce qui est des modalités et des conditions dudit emprunt et de la garantie qui y est rattachée ; et conférer à un administrateur ou un dirigeant le pouvoir de modifier lesdites dispositions, modalités et conditions, et de donner une garantie supplémentaire si le Conseil lui en donne l'autorisation; et autoriser un administrateur ou un dirigeant à gérer, à négocier et à établir l'emprunt de fonds par le Réseau.

## **SECTION 14 - Avis**

14.1 En application des dispositions des règlements administratifs du Réseau, un avis doit être envoyé pour chaque réunion convoquée. Cet avis doit être remis aux membres, soit en personne, par télécopieur ou par courrier électronique, ou encore envoyé par la poste, directement au bureau de poste ou déposé dans une boîte aux lettres publique, dans une enveloppe scellée préaffranchie adressée à l'administrateur, au dirigeant ou au membre, à l'adresse inscrite dans les registres du Réseau. Si un avis ou tout autre document est envoyé par la poste, la date d'envoi correspond à celle du sceau de la poste; s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique, la date et l'heure de la transmission correspondent à la date et à l'heure de l'envoi. Tout avis destiné à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant doit être envoyé à l'adresse dudit membre, administrateur ou dirigeant, à l'adresse inscrite dans les registres du Réseau.

## **SECTION 15 - Vérificateur**

15.1 Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur qui procède à la vérification des comptes du Réseau et en fait le rapport aux membres en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, dans la mesure, toutefois, où les administrateurs combleront tout poste vacant au bureau du vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.

## **SECTION 16 - Indemnisation**

### 16.1 Indemnisation des administrateurs et autres

Les administrateurs et les dirigeants, de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds du Réseau :

- (a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements ; et

- (b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Réseau, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## 16.2 Protection des administrateurs et des dirigeants

Aucun administrateur ou dirigeants du Réseau ne peut être tenu responsable d'actes, d'encaissements, de négligences ou de manquements de quelque autre administrateur, dirigeants ou employé; ni d'avoir été associé par devoir à quelque encaissement ou acte ; ni de quelque perte, dommage ou dépenses encourues par le Réseau à cause d'une insuffisance ou d'une lacune dans les titres de quelque propriété acquise par le Réseau ou pour celle-ci ou au nom de celle-ci; ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque titre ou valeur mobilière dans lesquels ont été placés ou investis des fonds ou des biens du Réseau ; ni de quelque perte ou dommage encouru par le Réseau par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un établissement à qui aura été confié ou chez qui aura été déposé quelque fonds, valeur ou bien du Réseau ; ni de quelque autre perte, dommage ou incident susceptible de survenir dans l'exercice des fonctions inhérentes aux charges respectives dudit administrateur ou dirigeant ou se rapportant à ces charges, à moins que ces incidents aient pour cause, de la part de cet administrateur ou dirigeant, un acte illégal ou une négligence ou omission coupable et délibérée.

## **SECTION 17 - Modifications des règlements**

- 17.1 Les règlements du Réseau non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du Conseil, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition qu'un avis et une description desdites modifications proposées ont été remises à chaque membre votant dans les vingt et un (21) jours suivant l'assemblée des membres abrogation, et que les modifications n'entrent pas en vigueur avant leur approbation par le ministre de l'Industrie.

Tous les membres peuvent proposer une modification à un règlement administratif.